

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4.07, du suivant :

« Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B. »;

2^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. L'annexe I de ce décret est abrogée.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52827

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2010, le taux général du salaire minimum de 9,00 \$ l'heure à 9,50 \$ l'heure, ainsi que le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,00 \$ l'heure à 8,25 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de la même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises ou de fraises, lequel est

désormais établi au poids, selon la catégorie de fruits cueillis. Par ailleurs, le salaire des cueilleurs de pommes n'est plus établi au rendement mais obéit désormais aux règles générales. Finalement, le projet de règlement prévoit que le salaire minimum ne s'appliquera pas au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation, du 1^{er} mai 2010 au 1^{er} janvier 2011.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Ministère du Travail, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o
et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 767-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2838). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 449-2009 du 8 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1787) et par le décret numéro 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,98 \$ du kilogramme;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,79 \$ du kilogramme. »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

4. Le paragraphe 6^o de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet prévue à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, édicté par le décret numéro 283-2007 du 28 mars 2007, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

52867

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2010, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,00 \$ l'heure à 9,50 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

La hausse proposée du salaire minimum dans ces secteurs permettra aux salariés qui y oeuvrent de bénéficier d'un taux équivalent au taux général du salaire minimum. Cette hausse contribue à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Ministère du Travail, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

52868

* Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5391), ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 450-2009 du 8 avril 2009 (2009, G.O. 2, 1788) et par le décret numéro 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.